



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE HABITAT ET BÂTIMENTS DURABLES

MISSION COPROPRIÉTÉS

**Arrêté n° 2023-027-Copropriétés du 1^{er} décembre 2023
portant approbation de l'avenant au plan de sauvegarde de la copropriété
Delacroix située 3 et 5 rue Eugène Delacroix à Mulhouse**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 321-1 et suivants, L. 615-1 à L. 615-5 et R. 321-10, R. 615-1 à R. 615-5 ;
- VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national sur le logement ;
- VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté n°2021-24 du 18 octobre 2021 du préfet du Haut-Rhin portant approbation du plan de sauvegarde de la copropriété Delacroix ;
- VU l'avenant n°1 à la convention de plan de sauvegarde annexé au présent arrêté ;
- CONSIDÉRANT que les résultats de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat 2010-2015 dont a bénéficié la copropriété Delacroix nécessitent d'être confortés ;
- CONSIDÉRANT l'inscription de la copropriété Delacroix en suivi national du plan Initiative copropriétés ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'avenant n°1 au plan de sauvegarde de la copropriété Delacroix, située 3 et 5 rue Eugène Delacroix à Mulhouse (n° d'immatriculation AA4416590), annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2021-24 du 18 octobre 2021 demeurent inchangées.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Colmar, le 1^{er} décembre 2023

Le Préfet,

signé

Thierry QUEFFÉLEC

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75 008 Paris

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN OEUVRE
DU PLAN DE SAUVEGARDE DE LA COPROPRIÉTÉ 3 ET 5 RUE
EUGÈNE DELACROIX À MULHOUSE**

2023-2026



La présente convention est établie entre :

La commune de Mulhouse, maître d'ouvrage de l'opération, représentée par Mme. le Maire, Michèle LUTZ ;

l'État, représenté par M. le préfet du département du Haut-Rhin, Louis LAUGIER ;

l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par le M. Vincent HAGENBACH, Vice-Président de M2A, agissant dans le cadre des articles R.321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et dénommée ci-après "Anah" ;

Mulhouse Alsace Agglomération, représenté par M. Fabian JORDAN, Président, et dénommée ci-après "M2A" ;

La Collectivité Européenne d'Alsace, représentée par son Président, M. Frédéric BIERRY ;

Et le syndicat de copropriétaires représenté par son administrateur provisoire

Adresse de la copropriété : Résidence 3-5 rue Eugène Delacroix, sise 3 et 5 rue Eugène Delacroix 68200 Mulhouse

Numéro d'immatriculation de la copropriété : AA4416590

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L615-1 et suivants, R.615-1 et suivants, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, adopté par le Préfet, le 20 mai 2019

Vu le Programme Local de l'Habitat, adopté par M2A le 18 janvier 2021,

Vu la convention de délégation de compétence du 22 février 2020 conclue entre M2A et l'État, en application de l'article L. 301-5-1 ou L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 22 février 2020 conclue entre le délégataire et l'Anah

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 11 février 2021,, autorisant la signature de la Convention du 18 octobre 2021,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 13 avril 2023, autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de Mulhouse Alsace Agglomération, en date du 15 mars 2021, autorisant la signature de la Convention du 18 octobre 2021

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de Mulhouse Alsace Agglomération, en date du 27 mars 2023, autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du Département du Haut-Rhin, en date du 03 juillet 2020, autorisant la signature de la Convention du 18 octobre 2021

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la Collectivité Européenne d'Alsace, en date du 19 juin 2023, autorisant la signature du présent avenant,

Vu l'avis du délégué de l'Anah en région Grand Est, en application de l'article R. 321-11 du code de la construction et de l'habitation, en date du 06 mars 2020,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du Haut-Rhin, approuvé par arrêt du Préfet le 20 mai 2019,

Vu la délibération de la Commission Locale de l'Amélioration de l'Habitat du 20 avril 2023

Vu l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 6 juin 2023,

Il est exposé ce qui suit :

Préambule	5
Article 1 : objet de l'avenant	6
Article 2 : Modifications apportées à l'article 3.3 - Volet définition et réalisation d'un programme de travaux	6
Article 3 - Modifications apportées à l'article 4.2 - Objectifs quantitatifs	8
Article 4 - Modifications apportées à l'article 5.1 Coûts et financement prévisionnels des diagnostics, des travaux, de l'aide à la gestion et du suivi-animation.	8
Article 5. Modifications apportées à l'article 5.2 - Engagements des partenaires	9
Article 6 - Ajout d'un Article 10 - Traitement des données personnelles	13

Préambule

La copropriété 3-5 rue Eugène Delacroix a fait l'objet d'une rénovation énergétique d'ampleur lors d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Copropriété Dégradée (OPAH CD). Ces travaux, s'ils ont permis à la copropriété de parvenir à son amélioration technique, ont généré une très forte augmentation du taux d'impayés

Le taux d'impayés de la copropriété est ainsi passé d'environ 25% avant travaux à plus de 80% après travaux, et n'a cessé d'augmenter depuis pour atteindre le taux de 168% au 30 septembre 2020.

Afin de permettre un redressement de cet ensemble, un plan de sauvegarde a été approuvé le 18 octobre 2021.

Trois grands objectifs ont été définis par la convention de plan de sauvegarde :

- améliorer la gestion et le fonctionnement de la copropriété;
- accompagner socialement les ménages;
- réaliser un programme de travaux.

La situation financière de l'immeuble continuant de se dégrader, et ne permettant pas au Syndicat des Copropriétaires d'assurer normalement la conservation de l'immeuble, la Ville de Mulhouse a demandé la mise sous administration provisoire de l'immeuble.

Cette administration provisoire a été ordonnée par le Président du Tribunal Judiciaire le 12 janvier 2022.

Cette mise sous administration provisoire a plusieurs conséquences :

- les créances des fournisseurs sur le syndicat des copropriétaires, antérieures à la mise sous administration provisoire, sont gelées
- l'administrateur provisoire doit déposer, sous trente mois maximum, un plan d'apurement au Tribunal Judiciaire.

Depuis la mise en place de l'administrateur provisoire, il est constaté que le taux d'impayés poursuit sa hausse. La copropriété fait face à plusieurs copropriétaires débiteurs de sommes très importantes. Leur situation (succession, liquidation) ne permet pas d'envisager un recouvrement rapide.

Ceci exposé, la réalisation d'un programme travaux dans ce contexte est très compromise.

Le présent avenant a pour objet de modifier les objectifs du volet "définition et réalisation d'un programme de travaux" et de consolider les engagements des partenaires au regard des objectifs poursuivis et des contraintes opérationnelles.

Article 1 : objet de l'avenant

L'objet du présent avenant est le suivant :

- modifier les objectifs de travaux à réaliser durant le plan de sauvegarde ;
- consolider les engagements des partenaires au regard des objectifs poursuivis et des contraintes opérationnelles.

A l'issue de ce constat, les partenaires conviennent des modifications suivantes :

Article 2 : Modifications apportées à l'article 3.3 - Volet définition et réalisation d'un programme de travaux

L'article 3.3 - "volet définition et réalisation d'un programme de travaux" est modifié comme suit :

Tel que rappelé dans le préambule de l'avenant n°1 à la convention de plan de sauvegarde, la situation financière de la copropriété au 31 janvier 2023 ne permet pas d'envisager la réalisation d'un programme de travaux d'amélioration des parties communes dans l'immédiat.

L'administrateur provisoire dispose d'un délai maximal de 30 mois à compter de sa désignation pour établir et déposer un plan d'apurement des dettes du syndicat des copropriétaires. Ce délai de 30 mois a comme échéance le 12 juillet 2024. Le plan de sauvegarde prendra fin le 17 octobre 2026.

Aussi, ce n'est qu'à l'issue du dépôt de ce plan d'apurement qu'il sera envisageable de réaliser un programme de travaux, dans l'hypothèse où ce plan permettrait d'assainir nettement la situation financière de la copropriété. Il est nécessaire que la commission se réunisse à l'issue de ce dépôt afin d'effectuer un point d'étape permettant d'apprécier les chances de redressement de cette copropriété.

Réalisation des travaux urgents, sur les éléments d'équipements ou parties communes portant atteinte à la sécurité ou à la santé des occupants

Les travaux à mettre en œuvre devront donc être réduits aux travaux urgents, menaçant la sécurité ou la santé des occupants. A ce jour, seul l'ascenseur du n°3 Eugène Delacroix nécessite de tels travaux, étant hors service depuis novembre 2022. Sa réparation est prévue, suite à la prise d'un arrêté de mise en sécurité par la Ville de Mulhouse en date du 5 janvier 2023. Jusqu'au prochain point d'étape, il est possible que d'autres éléments d'équipements nécessitent des travaux urgents (ascenseurs n°5, système de production d'eau chaude etc).

Mise en œuvre d'études

Une étude a été menée en 2019 et a soulevé quelques problèmes non résolus par les travaux de rénovation énergétique exécutés durant l'OPAH (relevés d'étanchéité en toiture, portes d'entrée, Convention de Plan de Sauvegarde copropriété Eugène Delacroix à Mulhouse

fenêtres non remplacées). Cette étude n'a cependant pas analysé les problèmes de l'installation sanitaire et de chauffage :

- Les ballons d'eau chaude sanitaire sont vétustes. L'un des deux ballons est hors service. L'autre fuit.
- Aucun équilibrage du réseau de chauffage n'a été effectué à la suite de la rénovation énergétique.
- La régulation de chauffage est vétuste et n'a pas été remplacée durant les travaux de rénovation énergétique.

Par conséquent, une étude permettant de définir un programme de travaux sur les réseaux (distribution, chauffage, eaux usées) sera menée afin d'optimiser les installations et de réaliser des économies d'énergie, peu constatées jusqu'alors.

Cette étude est estimée à 46 200,00 euros HT. Un financement de cette étude par l'Anah, de 50%, est possible. La moitié restante devra être prise en charge par le syndicat des copropriétaires, ainsi que la TVA.

Une étude sur les ascenseurs du n°5 rue Eugène Delacroix sera également menée pour un montant estimé à 1500 euros HT.

Définition du programme de travaux

Le programme de travaux sera défini en fonction des études menées. Sa mise en œuvre dépendra de l'état financier de la copropriété après dépôt du plan d'apurement par l'administrateur provisoire.

L'opérateur apportera une **assistance technique, administrative et financière** au syndicat des copropriétaires.

Mission d'accompagnement technique: lecture et avis sur le dossier de consultation des entreprises ; présence aux réunions de chantier, de livraison et de réception des travaux, rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage auprès de la Ville de Mulhouse en vue du contrôle de la cohérence avec le projet de plan de sauvegarde et de la bonne utilisation des fonds publics.

Missions d'accompagnement administratif et financier: assister l'administrateur provisoire pour la réalisation du programme de travaux, dans le montage des dossiers de financement auprès des bailleurs de fonds publics et de préfinancement auprès d'acteurs privés : montage administratif des dossiers collectifs et individuels, engagement et paiement des acomptes et soldes, avec transmission des tableaux de bord de suivi des dossiers à la Ville de Mulhouse. Assister les copropriétaires éligibles aux aides publiques pour les travaux en parties privatives : dans la prise de décision de réaliser des travaux, le montage des dossiers de financement auprès des bailleurs de fonds, avec transmission des tableaux de bord de suivi des dossiers à la Ville de Mulhouse. Mobiliser les aides à caractère social pour les copropriétaires les plus modestes et en difficulté dans le paiement de leur reste à charge

Une commission travaux sera organisée par l'opérateur de la cadre de ses missions.

Des visites en pied d'immeuble et dans les parties communes avec le conseil syndical et éventuellement l'administrateur provisoire, seront mises en place par l'opérateur, pour identifier les dysfonctionnements pendant et après les travaux.

PARTENARIAT

- L'administrateur provisoire conduira et facilitera la réalisation des études et des travaux, afin de pouvoir achever à terme un programme de travaux. Il établira également un carnet d'entretien en reprenant les travaux réalisés.
- Les membres du conseil syndical participeront aux réunions de travail et d'information nécessaires à la définition et à la réalisation des travaux, et relayeront l'information auprès des copropriétaires, notamment en prévision des assemblées générales de copropriétaires.

Article 3 - Modifications apportées à l'article 4.2 - Objectifs quantitatifs

L'article 4.2 - "objectifs quantitatifs" est modifié comme suit :

Le paragraphe 3 est modifié comme suit : le coût prévisionnel de ces travaux est mentionné à l'article 5.

Article 4 - Modifications apportées à l'article 5.1 Coûts et financement prévisionnels des diagnostics, des travaux, de l'aide à la gestion et du suivi-animation.

L'article 5.1 - "Coûts et financement prévisionnels des diagnostics, des travaux, de l'aide à la gestion et du suivi-animation" est modifié comme suit :

Les coûts et financements prévisionnels des diagnostics, du programme de travaux liés, des actions de redressement et du suivi-animation sont les suivants :

Coûts et financements prévisionnels des diagnostics:

L'étude des réseaux chauffage/eau chaude sanitaire/eaux usées est estimée à 46 200 euros HT. Elle peut faire l'objet d'un financement de l'Anah à 50% de ce montant.

L'étude sur les deux ascenseurs du n°5 Eugène Delacroix est estimée à 1500 euros HT. Elle peut faire l'objet d'un financement de l'ANAH à 50% de ce montant.

Coûts et financements prévisionnels des travaux d'amélioration des parties communes:

Les coûts et financement prévisionnels seront précisés par voie d'avenant, une fois les études réalisées.

Coûts et financements prévisionnels de l'aide à la gestion :

Les actions du représentant légal du Syndicat des copropriétaires visant à la prévention de l'accentuation de la dette, hors gestion courante, peuvent faire l'objet d'un financement au titre de l'aide à la gestion. Ce financement est précisé à l'article 5.2.

Coûts et financements prévisionnels du suivi animation du plan de sauvegarde

La mission de suivi animation du plan de sauvegarde de la copropriété est évaluée à 547640,00 euros HT. L'Anah et La Banque des Territoires contribuent au financement de l'ingénierie de suivi-animation. Leur financement est précisé à l'article 5.2

Article 5. Modifications apportées à l'article 5.2 - Engagements des partenaires

L'article 5.2 Engagement des partenaires est modifié concernant les paragraphes suivants uniquement :

Engagements de l'Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul des subventions applicables à l'opération, suivront la réglementation de l'Anah en vigueur au moment du dépôt de la demande de subvention auprès de la délégation locale de l'Anah : code de la construction et de l'habitation, règlement général, dispositions inscrites dans des conventions particulières, Plan Initiative Copropriétés National, programme d'action territorial, conventions...

En complément des aides pour les travaux au syndicat des copropriétaires et aux copropriétaires à titre individuel, l'Anah apporte une aide aux prestations d'ingénierie préalable aux travaux. Il s'agit principalement de contribuer au financement des dépenses liées à la réalisation du diagnostic technique global (DTG) et les études techniques complémentaires au DTG (réseaux, amiante...). Le financement de ces prestations d'audits intervient toutefois au moment du montage du dossier de réalisation effective des travaux.

L'Anah s'engage, dans la limite de ses dotations budgétaires annuelles et conformément à sa réglementation en vigueur au moment du dépôt des dossiers et sous réserve de leur éligibilité, à financer les actions suivantes :

- **Réalisation des prestations d'ingénierie préalable aux travaux** (diagnostics, audits complémentaires, mission de maîtrise d'œuvre jusqu'à la passation des marchés de

travaux...) : dotation (aide au syndicat) estimée à 23 850 € (50 % du montant des honoraires HT) ;

- **Mission de suivi-animation du PDS** : l'Anah s'engage à financer l'ingénierie à hauteur de 50 % du montant HT, sur la durée du Plan de sauvegarde – soit un financement annuel estimé à 54764,50 € HT.
- **Mission de coordination du PDS** : l'Anah s'engage à financer l'ingénierie à hauteur de 50 % du montant HT, sur la durée du Plan de sauvegarde – montant estimé à 42 300 € HT ;
- **Mise en œuvre éventuelle d'un portage ciblé de redressement** : l'Anah s'engage à verser des subventions pour un nombre de lots plafonné à 15 % du nombre de lots d'habitation dans la copropriété - montant estimé à 350 000 € :
 - o au titre de l'aide à l'ingénierie à hauteur de 70 % maximum du montant des dépenses subventionnables HT, dans la limite de 30 000€ HT/lot
 - o au titre de l'aide aux travaux à hauteur de 35 % maximum du montant des dépenses subventionnables HT, dans la limite de 30 000€ HT/lot
- **Réalisation de travaux d'amélioration des parties communes** : Ces travaux seront définis par voie d'avenant une fois l'audit sur les installations de chauffage/sanitaire réalisé, et en cas d'amélioration de la situation financière de la copropriété. L'Anah pourra intervenir pour le financement de travaux urgents à hauteur de 100% du montant HT (Ascenseurs n°5, Réseau de distribution d'eau par exemple)
- **Aide au redressement de la gestion de la copropriété** : Le redressement des copropriétés en difficulté nécessite un renforcement des missions en termes de gestion portées par le syndicat des copropriétaires et menées par son syndic. Une aide au redressement sera sollicitée auprès de l'Anah pour couvrir les dépenses supplémentaires par rapport à l'activité classiquement attendue, soit les frais d'honoraires (hors syndic bénévole), les frais administratifs et procédures juridiques, les expertises spécifiques liées au redressement de la gestion (honoraires d'un comptable, audit comptable, renégociation des contrats, intervention d'un géomètre...), prestations réalisées tout ou partie par le syndic ou un prestataire extérieur. Une convention entre l'Anah et la copropriété sera à établir et permettra de préciser les actions particulières attendues, les prestations concernées ainsi que le montant de l'aide au redressement de la gestion pour des prestations déjà réalisées (factures à l'appui) ou à réaliser (coût prévisionnel). La prime annuelle de l'Anah peut s'élever jusqu'à 5 000 € par bâtiment auxquels s'ajoutent 150 € par lot (pour les copropriétés de plus de 30 lots). La copropriété bénéficiant de l'aide juridictionnelle depuis la désignation de l'administrateur provisoire, il n'est pas prévu de solliciter cette aide. Dans l'hypothèse où cela s'avérerait nécessaire, cette aide portera sur un montant maximum de 24850 euros par an.
- **Aide à la gestion urbaine de proximité** : L'aide de l'Anah a pour objectif d'améliorer le cadre de vie des occupants en agissant sur leurs problématiques quotidiennes. Les actions de la GUP devront permettre de favoriser l'adhésion des copropriétaires à la démarche de requalification de la copropriété. Elle permettra d'entretenir les parties communes et de couvrir les prestations dites « de bas d'immeuble ». Après création du plan de sauvegarde,

l'aide de l'Anah pourra représenter jusqu'à 50 % des prestations subventionnables plafonnées à 900€/logement/an. Chiffrage prévisionnel : 45 000 € / an soit 225 000 € sur la période.

		2021	2022	2023	2024	2025	2026	
AE prévisionnelles		Montant HT €						
Aide au SDC	T1 - Travaux d'urgence			24 384,00 €	50 000,00 €	25 000,00 €		
	T2 - Travaux de réhabilitation	Financement du PDS						
		Bonification T2						
	T3 - Travaux d'amélioration	Financement du PDS						
		Bonification T3						
		Prime Habiter Mieux						
	Aide à la résidentialisation							
	Aide à la gestion		6 212,00 €	24 850,00 €	24 850,00 €	24 850,00 €	24 850,00 €	18 638,00 €
Expertises complémentaires				23 850,00 €				
Aide à la collectivité locale ou opérateur de portage	Suivi-animation	13 691,00 €	54 765,00 €	54 765,00 €	54 765,00 €	54 765,00 €	41 074,00 €	
	Ingénierie de portage	17 500,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	52 500,00 €	
	Travaux portage							
	GUP		5 625,00 €	22 500,00 €	22 500,00 €	22 500,00 €	22 500,00 €	16 875,00 €
	Travaux d'office							
	Coordinateur de PDS		1057,50 €	4 230,00 €	4 230,00 €	4 230,00 €	4 230,00 €	3172,50 €
	Chef de projet							
	Expertises complémentaires							

Engagements de M2A

L'Agglomération s'engage à soutenir la copropriété Eugène Delacroix dans son effort de redressement. Elle s'associe en ce sens à la Ville de Mulhouse et apporte son soutien dans la limite de 5% du montant HT du programme de travaux, avec un plafond de 100 000 euros d'aides, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Agglomération.

Engagements de la ville de Mulhouse

La Ville de Mulhouse s'engage à soutenir la copropriété dans son effort de redressement. A ce titre, la Ville de Mulhouse assurera la maîtrise d'ouvrage du suivi animation du plan de sauvegarde et s'engage à solliciter les aides prévues pour le suivi animation du dispositif.

La Ville de Mulhouse apporte son soutien à la réalisation du programme travaux dans la limite de 5% du montant HT du programme de travaux, avec un plafond de 100000 euros d'aides, sous réserve de l'approbation du Conseil Municipal.

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de 390 033,00 €, selon l'échéancier suivant :

	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Aides aux travaux en parties communes						
Suivi-animation	12 321,90 €	49 288,50 €	49 288,50 €	49 288,50 €	49 288,50 €	36 966,60 €
GUP	5 625,00 €	22 500,00 €	22 500,00 €	22 500,00 €	22 500,00 €	16 875,00 €
Coordinateur du PDS	1 480,50 €	5 922,00 €	5 922,00 €	5 922,00 €	5 922,00 €	5 922,00 €
Chef de projet						
TOTAL	19 427,40 €	77 710,50 €	77 710,50 €	77 710,50 €	77 710,50 €	59 763,60 €

Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA)

La CeA pourra apporter son soutien financier aux ménages les plus modestes via le Fonds de Solidarité Logement Alsace dans le cadre du règlement y afférent concernant les aides directes à la personne (Accès au logement/Maintien dans le logement/Impayés d'énergie) et les accompagnements sociaux liés au logement le cas échéant. L'opérateur se tiendra informé de l'évolution des politiques de financement du parc privé par la CeA afin de solliciter, le cas échéant, les dispositifs d'aides pouvant concourir au financement des travaux objet du présent plan de sauvegarde, en fonction de la réglementation en vigueur.

A titre indicatif, le Fonds Alsace Renov' 2022-2023 de la Collectivité européenne d'Alsace permet de mobiliser des financements pour les travaux de rénovation des copropriétés situées dans les quartiers propriétaires de la politique de la Ville situés sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération, selon les conditions fixées par son règlement d'intervention.

Article 6 - Ajout d'un Article 10 - Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, Les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engagent à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité

poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires
Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en six exemplaires à Colmar , le 1^{er} décembre 2023

Pour l'Etat
Le Préfet du Haut-Rhin

signé

Thierry QUEFFÉLEC

Pour Mulhouse
Alsace
Agglomération
Le Président

signé

Fabian JORDAN

Pour l'Agence Nationale
de l'Habitat
Le Vice-président de M2A

signé

Vincent HAGENBACH

Pour la Ville de
Mulhouse,
Le Maire

signé

Michèle LUTZ

Pour la Collectivité
Européenne d'Alsace
Le Président

signé

Frédéric BIERRY

Pour le Syndicat des
Copropriétaires
L'administrateur provisoire

signé

Céline MASCHI